



CIRCULAIRE N°

1035

DU

04/01/2005

Objet : Populations scolaires à prendre en compte pour l'ensemble des opérations de comptage au 15 janvier 2005 : financement de la Communauté française, encadrement, normes, dotations et subventions de fonctionnement.

Réseaux : Tous
Niveaux et services : Fondamental et Secondaire - Ordinaire et spécialisé

- A Madame la Ministre membre du Collège de la COCOF chargée de l'Enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs de tutelle des communes ;
- Aux Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement libre subventionné ;
- Aux Directions d'écoles de l'Enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- Aux Coordonnateurs des CEFA de la Communauté française.

Pour information :

- Au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;
- Au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné ;
- Au Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique ;
- A la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants ;
- Aux Membres du Service de Vérification ;
- Aux Membres des Services d'Inspection ;
- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de parents ;

Autorité : Lise-Anne HANSE, Directrice générale
Gestionnaire : Direction générale de l'enseignement obligatoire
Personnes ressources: Fondamental ordinaire : Alain DUFAYS – 02/210.56.88
Secondaire ordinaire et CEFA : Jean-Michel CRABBÉ – 02/210.57.52
Enseignement spécialisé : Rosanna DELUSSU – 02/210.56.80

Nombre de pages : Texte : 1 page
Duplicata : 02 –213 59 11 www.adm.cfwb.be
Mots-clés : Comptage - Populations scolaires – 15 janvier 2005 – Encadrement – Normes - Dotations – Subventions de fonctionnement.

Objet : Populations scolaires à prendre en compte pour l'ensemble des opérations de comptage au 15 janvier 2005 : financement de la Communauté française, encadrement, normes, dotations et subventions de fonctionnement.

A la demande de Madame la Ministre-Présidente, je vous informe que, le 15 janvier tombant cette année un samedi, le comptage des élèves en vue de *l'ensemble des opérations établies légalement au 15 janvier 2005* sera effectué le **lundi 17 janvier à la première heure de cours**.

Cette décision est la conséquence de l'application de l'article 2, alinéa 5 de la Loi du 23 mai 2000 fixant les critères visés à l'article 39, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, libellé comme suit :

"Le comptage intervient chaque année sur la base des données (...) arrêtées à une date fixée entre le 15 janvier et le 1^{er} février, ces deux dates étant incluses".

Il en résulte que le Comptage des élèves dans le cadre de l' "Opération 15 mai" ne peut en aucun cas être effectué à une date antérieure au 15 janvier.

Dans un but de clarté et de simplification administrative, il a donc paru logique de faire coïncider à la même date, à savoir le lundi 17 janvier, le recensement des élèves en vue de l'ensemble des opérations administratives fixées au 15 janvier 2005 : calcul du Capital-périodes dans l'enseignement primaire ordinaire et dans l'enseignement spécialisé, calcul du NTPP et du cadre du personnel non chargé de cours dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance, application des normes de maintien dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, calcul des dotations et des subventions de fonctionnement pour tous les niveaux et genres d'enseignement visés par la présente circulaire.

La date du 17 janvier 2005 est également d'application pour les dispositions de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire qui se réfèrent à la date du 15 janvier (changements d'année d'études, de forme d'enseignement, de subdivision, ...).

En ce qui concerne l'enseignement secondaire ordinaire, la circulaire n°866 du 24 mai 2004 "Directives pour l'année scolaire 2004-2005" est modifiée comme suit :

A la page 63, point B.1. §1, la phrase "Si le 15 janvier correspond à un jour non ouvrable, la référence est fixée au jour ouvrable précédent." est remplacée par : "Si le 15 janvier correspond à un jour non ouvrable, la référence est fixée au jour ouvrable suivant à la première heure de cours."

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE